



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/14  
7 août 1990

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-deuxième session  
Point 15 de l'ordre du jour

DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Déclaration écrite présentée par la Conférence circumpolaire inuit et  
l'Organisation internationale pour le développement des ressources indigènes,  
organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II)  
et le Grand Council of the Crees (Québec), organisation non gouvernementale  
inscrite sur la liste

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après, qui est  
distribuée conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique  
et social.

[7 août 1990]

1. Le projet de Déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones est inspiré sur la nécessité d'assurer la protection internationale effective des droits des populations concernées.
2. Pour faciliter l'examen et l'analyse des textes qui seront proposés et déterminer en particulier s'ils peuvent concrètement prévenir les atteintes aux droits des populations autochtones, et améliorer leur condition, nous avons formulé les observations ci-après qui devraient servir de frein pour vérifier si la terminologie particulière qui pourrait être proposée dans les années à venir lors du processus de rédaction et de révision est bien adaptée à son objet.
3. Style : Chaque article du projet doit être constitué de phrases entières et non de simples membres de phrases. On se référera, par exemple, à la Déclaration des droits de l'homme, qui est rédigée de cette façon.
4. Droits individuels et collectifs : L'importance primordiale des droits collectifs des populations autochtones doit être soulignée. Sauf si le sens d'une disposition s'y oppose, tous les droits énoncés dans le projet de Déclaration doivent être interprétés comme recouvrant à la fois des droits collectifs et individuels.
5. Droits des populations autochtones et obligations des Etats : Pour étayer les droits autochtones énoncés dans le projet de Déclaration, on ne manquera pas de préciser les devoirs ou obligations en découlant pour les Etats. Cette pratique, consistant à spécifier les devoirs et obligations, est recommandée dans les directives contenues dans la résolution 41/120 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 4 décembre 1986, intitulée "Etablissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme".
6. Interdiction de toute action unilatérale : Il est important de garantir que les mesures touchant directement les populations autochtones ne seront pas prises unilatéralement par les Etats. Le projet de Déclaration doit spécifier que les Etats s'acquitteront de leurs obligations ou devoirs "en accord" ou "en collaboration" avec les populations autochtones.
7. Droit à l'autodétermination : Une reconnaissance explicite du droit à l'autodétermination doit garantir, dans la plus large mesure possible, aux populations autochtones la maîtrise de leurs propres affaires. Ce droit ne pourra faire l'objet d'aucune disposition discriminatoire.
8. Assentiment des populations autochtones : Lorsque des mesures de développement ou autres sont entreprises par les Etats ou autres tierces parties, il est essentiel qu'elles reçoivent l'"assentiment" des autochtones. L'expérience a montré que de simples "consultations" ne constituent pas une protection suffisante.
9. Participation des autochtones aux niveaux national et international : Pour que les populations autochtones puissent influencer positivement sur la politique et la prise de décisions des Etats, il est important qu'elles aient le droit de participer aux débats et aux processus qui les concernent aux niveaux national et international. Dans le domaine des droits de l'homme, de l'environnement et du développement, les questions concernant les populations autochtones sont de plus en plus traitées au niveau international,

de sorte que, désormais, le simple dialogue avec les populations autochtones à l'intérieur d'un Etat ne suffit plus.

10. Processus de règlement des différends et mécanismes de recours :

Pour résoudre les différends ou les conflits qui peuvent opposer dans un grand nombre de domaines les Etats et les populations autochtones, il est important de pouvoir faire appel à des processus de règlement pacifique efficaces et équitables. En outre, en cas d'échec dans le règlement des différends, il faut prévoir des mécanismes de recours appropriés chargés d'examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'homme ou d'autres griefs.

11. Droits territoriaux, droits fonciers et droits sur les ressources :

Pour garantir au mieux la sécurité des populations autochtones de la génération actuelle et des générations futures, il est indispensable de faire en sorte que leurs droits territoriaux, leurs droits fonciers et leurs droits sur les ressources soient juridiquement reconnus. La notion de droits "territoriaux" ou droits sur les "territoires" désigne les droits sur l'ensemble d'un territoire traditionnel. Elle vise l'environnement tout entier (espace aérien, ressources du sous-sol, etc.) et non pas seulement la terre.

12. Droits de regard des autochtones sur leur propre développement : Il faut reconnaître aux populations autochtones le pouvoir d'exercer un droit de regard sur le développement de leurs territoires traditionnels et sur les mesures les concernant. Trop souvent, en effet, les Etats imposent unilatéralement des projets de développement aux populations autochtones (par exemple le projet hydroélectrique de James Bay). Il faut garantir la participation des populations autochtones à tous les stades des projets de développement ainsi qu'aux bénéfices qui peuvent en découler. Par ailleurs, le "droit au développement" des populations autochtones doit être conçu comme un tout englobant à la fois les domaines économiques, sociaux, culturels et politiques.

13. Protection de l'environnement : L'intégrité de l'environnement des territoires autochtones doit être protégée contre toute menace interne ou externe. Il faut donc prévoir des dispositions protégeant le droit des autochtones à un environnement sain et sûr, leur droit de participer pleinement aux procédures d'évaluation de l'impact social et écologique des décisions prises et leur droit à des dédommagements en cas de détérioration de l'environnement.

14. Développement culturel : Il faut protéger, sous tous leurs aspects, les langues et les cultures autochtones et en faciliter le développement.

15. Développement économique : Les économies traditionnelles et autres des populations autochtones doivent être reconnues et protégées. Des dispositions sont nécessaires aussi pour favoriser le développement économique dans les territoires autochtones.

16. Droits reconnus par des traités et conclusion de traités : Le projet de Déclaration doit comprendre des dispositions visant les principaux aspects des traités et de la conclusion des traités. Entre autres devoirs en découlant pour les Etats devraient figurer les suivants : respecter les traités et garantir leur inviolabilité; entamer un processus d'élaboration de traités sur toutes les questions fondamentales (par exemple l'autonomie); créer des

mécanismes en vue de résoudre les problèmes qui se posent à propos des traités déjà conclus; valider les traités conformément aux principes du droit international; garantir l'application des traités par les législations nationales; et respecter la lettre et l'esprit des traités.

17. Obligation générale des Etats de fournir des ressources : Faute de ressources financières, bien des droits énoncés dans le projet de Déclaration risqueraient de rester lettre morte. Il importe donc d'inclure dans le projet une disposition de caractère général portant obligation pour les Etats de fournir aux populations autochtones les moyens et les ressources leur permettant de développer pleinement leurs propres institutions, de prendre des initiatives et de jouir de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales énoncés dans le projet de Déclaration.

18. Conclusion : Les concepts et thèmes énumérés ci-dessus donnent une idée succincte des préoccupations des peuples autochtones, dont il conviendra de tenir compte dans le projet de Déclaration. Une manière de tester l'efficacité de tout projet de Déclaration universelle sera de vérifier si ses dispositions traitent convenablement du large éventail de problèmes auxquels les populations autochtones présentes et à venir auront à faire face. Il faut admettre en effet que les législations nationales en vigueur n'ont pas jusqu'ici protégé comme il faudrait les droits des populations autochtones et que de nouvelles normes internationales, propres à encourager une meilleure protection de ces droits par les Etats au niveau national, s'imposent.

---